**Autonomik! – Organisme de véhicules en libre-service**

R è g l e m e n t s g é n é r a u x

Table des matières

[SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3](#_Toc462233947)

[Article 1- Nom 3](#_Toc462233948)

[Article 2 - Siège social 3](#_Toc462233949)

[Article 3 - Sceau 3](#_Toc462233950)

[Article 4 - Territoire 3](#_Toc462233951)

[Article 5 - Objets 4](#_Toc462233952)

[SECTION II MEMBRES 4](#_Toc462233953)

[Article 6 - Les valeurs 4](#_Toc462233954)

[a) les valeurs sociales : les principales valeurs qui caractérisent l’action des organismes et des personnes intéressés par le développement communautaire sont : l’équité, la solidarité, l’entraide et la justice sociale. 4](#_Toc462233955)

[Article 7 - Les membres 4](#_Toc462233956)

[Article 8 - Conditions d'admission 5](#_Toc462233957)

[Article 9 - Démission 5](#_Toc462233958)

[Article 10 - Suspension, expulsion et révocation du statut de membre 5](#_Toc462233959)

[SECTION III ASSEMBLÉES DES MEMBRES 6](#_Toc462233960)

[Article 11 - Assemblée générale annuelle 6](#_Toc462233961)

[Article 12 - Assemblée générale spéciale 7](#_Toc462233962)

[SECTION IV CONSEIL D’ADMINISTRATION 8](#_Toc462233963)

[Article 13 - Composition 8](#_Toc462233964)

[Article 14 - Éligibilité 9](#_Toc462233965)

[Article 15 - Élection 9](#_Toc462233966)

[Article 16 - Mandat 10](#_Toc462233967)

[Article 17 - Pouvoirs du Conseil d’admin istration 10](#_Toc462233968)

[Article 18 - Réunion s du Conseil d’admin istration 11](#_Toc462233969)

[Article 19 - Vacances 11](#_Toc462233970)

[Article 20 - Démission, suspension et expulsion 11](#_Toc462233971)

[Article 21 - Quorum 11](#_Toc462233972)

[Article 22 - Rémunération 11](#_Toc462233973)

[SECTION V DIRIGEANTS 12](#_Toc462233974)

[Article 23 - Composition 12](#_Toc462233975)

[Article 24 - Élection 12](#_Toc462233976)

[Article 25 - Fonctions 12](#_Toc462233977)

[SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES 13](#_Toc462233978)

[Article 26 - Vérification des comptes 13](#_Toc462233979)

[Article 27 - Exercice financier 14](#_Toc462233980)

[Article 28 - Procédures administrative 14](#_Toc462233981)

[Article 29 - Signatures 14](#_Toc462233982)

[Article 30 - Emprunts 14](#_Toc462233983)

[Article 31 - Dissolution 14](#_Toc462233984)

[Article 32 - Amendement aux règlements généraux 15](#_Toc462233985)

# SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1- Nom

* 1. Le nom de L’ORGANISME est: Autonomik! – Organisme de véhicules en libre-service, ci-après défini comme L’ORGANISME.

1.2 L’ORGANISME est un organisme à but non lucratif et a été constitué par lettres patentes selon la troisième partie de la loi sur les compagnies (Législature du Québec), le xxxxx(date)xxxx.

1.3 La mission de L’ORGANISME est de favoriser la mobilité des personnes à faible revenu, des personnes vivant de l’isolement, des organismes et des coopératives à but non-lucratif membres d’une CDC ainsi que de la population en général en minimisant l’impact écologique des déplacements.

## Article 2 - Siège social

2.1 Le siège social de L’ORGANISME est situé en Montérégie, au Québec, à l’adresse fixée par le Conseil d’administration.

## Article 3 - Sceau

3.1 Le sceau de L’ORGANISME n’est pas encore constitué.

## Article 4 - Territoire

4.1 L’ORGANISME exerce principalement ses activités sur le territoire de la Montérégie mais peut les étendre ailleurs au Québec si ses membres en expriment le souhait.

## Article 5 - Objets

5.1 Fournir des véhicules en auto-partage à un prix abordable à la population ainsi qu’aux organismes et aux coopératives à but non lucratif membres d’une Corporation de développement communautaire (CDC).

5.2 Favoriser une disponibilité des véhicules pour les organismes ayant pour objet d’offrir du transport aux personnes à faible revenu ou vulnérables.

5.3 Favoriser le développement social, économique, culturel, récréatif et communautaire des collectivités du territoire.

5.4 Réduire l’impact environnemental du transport des personnes sur le territoire.

# SECTION II MEMBRES

## Article 6 - Les valeurs

6.1 Les membres de L’ORGANISME partagent des valeurs sociales, démocratiques et environnementales.

1. les valeurs sociales : les principales valeurs qui caractérisent l’action des organismes et des personnes intéressés par le développement communautaire sont : l’équité, la solidarité, l’entraide et la justice sociale.
2. les valeurs démocratiques : le développement du service s’articule autour de la prise en charge par le milieu communautaire ainsi que par des mécanismes de consultation des utilisateurs et utilisatrices du service : il n’y a pas de développement possible sans cette recherche de démocratie participative.
3. les valeurs environnementales : la façon d’imaginer le transport des personnes doit être fait avec le souci de limiter leur empreinte écologique.

## Article 7 - Les membres

7.1. Les membres sont :

 7.1.1 Des organismes ou des coopératives à but non-lucratif membres d’une CDC et dont les activités se déroulent en totalité ou en partie sur un « territoire desservi » par L’ORGANISME et qui ont recours aux services de L’ORGANISME au moins deux fois par année.

 7.1.2 des Corporations de développement communautaire (CDC) dont les activités se déroulent en totalité ou en partie sur un « territoire desservi » par L’ORGANISME.

7.2. L’expression « territoire desservi » désigne toute zone où L’ORGANISME offre un service et correspond à l’un des territoires administratifs suivants :

 7.2.1 Une municipalité régionale de comté (MRC).

 7.2.2 Ville ou agglomération ayant les pouvoirs d’une MRC.

 7.2.3 Une administration régionale.

7.3 En tout temps, L’ORGANISME devra tenter de compter au moins un (1) membre pour chaque « territoire desservi ». Il devra promouvoir et favoriser le membership des OBNL répondant aux critères évoqués aux points 7.1.1 et 7.1.2 du présent règlement.

7.4. Un OBNL ou une coopérative à but non lucratif peut être membre de L’ORGANISME sans être membre d’une CDC uniquement dans le cas où son territoire n’est pas couvert par une CDC.

## Article 8 - Conditions d'admission

8.1 Chaque membre, pour être en règle, doit en faire la demande par écrit au Conseil d’administration. L’adhésion du membre entre en vigueur dès la réception de cette demande par L’ORGANISME.

8.2 Pour conserver son statut de membre, ce dernier doit avoir utilisé les services de L’ORGANISME au mois deux fois dans les 12 mois précédents (sauf pour la première année d’adhésion).

8.3 Toutefois, une CDC peut être membre de L’ORGANISME même si elle n’utilise pas ses services, pour autant qu’elle compte au moins un de ses membres parmi les membres de L’ORGANISME.

## Article 9 - Démission

9.1 Tout membre peut démissionner de L’ORGANISME en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de L’ORGANISME. Cette démission entre en vigueur dès la réception de cet avis. S’il y a lieu, les abonnements ou forfaits du membre ne sont cependant pas remboursés.

9.2 La démission d’un membre ne le libère pas du paiement des sommes dues à L’ORGANISME.

## Article 10 - Suspension, expulsion et révocation du statut de membre

10.1 Le Conseil d’administration peut, par résolution, suspendre ou expulser tout membre en règle qui enfreint l’une ou l’autre des dispositions des statuts et règlements de L’ORGANISME, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à celui-ci. Le Conseil d’administration doit aviser par écrit le membre concerné de son intention et des raisons qui motivent celle-ci.

10.2 À sa demande, tout membre peut être entendu par le Conseil d’administration avant l’entrée en vigueur de l’expulsion ou de la suspension.

10.3 Toute procédure d’expulsion ou de suspension doit préserver la réputation des membres en cause et être équitable.

10.4 Tout membre peut en appeler de sa suspension ou de son expulsion lors d’une assemblée générale.

10.5 Tout membre se retrouvant dans une position de non-conformité avec l’article 8.2 se voit automatiquement révoquer son statut de membre à moins qu’il ne se qualifie au titre de l’article 8.3 comme CDC.

10.6. Pour suspendre, expulser ou effectuer la révocation du statut d’un membre, le Conseil d’administration doit en informer le membre par le biais d’un avis envoyé par courrier recommandé ou en faisant prononcer un avis verbal en assemblée générale par le secrétaire du Conseil d’administration de L’ORGANISME. La révocation prend effet au moment de la réception de l’avis écrit ou du prononcé de l’avis verbal, que le membre soit présent à l’assemblée générale ou non. Toutefois, il est possible pour un membre de demander une dérogation aux dispositions du présent article par écrit dans les 10 jours suivants la réception d’un avis écrit (le sceau de la poste faisant foi) ou verbalement lorsque l’avis est prononcé en assemblée générale.

# SECTION III ASSEMBLÉES DES MEMBRES

## Article 11 - Assemblée générale annuelle

11.1 Une assemblée générale annuelle des membres en règle de L’ORGANISME doit être tenue dans les six (6) mois suivant la fin de l’année financière.

11.2 La date et le lieu de sa tenue sont fixés par le Conseil d’administration en exercice.

11.3 Toute assemblée générale annuelle des membres est convoquée, au moyen d’un avis écrit, envoyé à la dernière adresse postale ou adresse courriel connue des membres, en indiquant l’heure, l’endroit et le projet d’ordre du jour de ladite assemblée, et ce, dans un délai de vingt et un (21) jours précédant sa tenue.

11.4 La présence de 20 % des membres en règle est exigée pour la tenue de toute assemblée générale des membres. Ce quorum cesse de s'appliquer après la convocation de deux assemblées successives, dans le même exercice financier, où il n'y a pas quorum.

11.5 À toute assemblée des membres, tous les membres en règle ont droit de vote. Il est même possible d’accueillir de nouveaux membres à conditions que ceux-ci en ait fait la demande dans les délais prescrits.

11.6 À toute assemblée annuelle, les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d’au moins deux (2) membres, par scrutin secret.

11.7 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix

11.8 À l’exception des dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors d’une assemblée est déterminée par les personnes présentes. En cas de litige, on se réfère au Code Morin dans son édition la plus récente.

11.9 Les pouvoirs et obligations de l’assemblée sont les suivants:

11.9.1 Est souveraine et constitue la première instance décisionnelle de L’ORGANISME.

11.9.2 Adopte les orientations générales de L’ORGANISME, de même que ses objectifs et priorités d’actions annuelles.

11.9.3 Adopte le rapport des activités de L’ORGANISME.

11.9.4 Reçoit le rapport financier et nomme le vérificateur pour le prochain exercice financier*.*

11.9.5 Entérine les règlements généraux.

11.9.6 Élit les membres du Conseil d’administration.

11.10 L'avis de convocation pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale doit être publié dans un journal local et être affiché dans les lieux d'activités au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue.

## Article 12 - Assemblée générale spéciale

12.1 Une assemblée générale spéciale est tenue:

12.1.1 En tout temps pour le traitement de toute affaire courante relevant de l’assemblée générale, ou pour un débat qui, de l’avis du Conseil d’administration ou d’un nombre suffisant de membres en règle, nécessite une consultation des membres, ou pour le règlement d’une question qui ne peut être différée jusqu’à la prochaine assemblée annuelle.

12.1.2 Sur convocation du Conseil d’administration, par courriel ou pas la poste, au jour, heure et lieu qu'il aura déterminé.

12.1.3 Dans un délai de dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la requête.

12.1.4 Sur requête écrite (courriel ou postale), adressée au président par un minimum de 10 % des membres actifs en règle de L’ORGANISME pour autant que ces membres soient minimalement au nombre de trois (3).

# SECTION IV CONSEIL D’ADMINISTRATION

## Article 13 - Composition

13.1 Les affaires de L’ORGANISME sont administrées par un Conseil d’administration composé de sept (7) personnes élues en assemblée générale annuelle. Le nombre de sièges au Conseil d’administration est déterminé par les critères suivants :

 13.1.1 Le Conseil d’administration compte sept (7) sièges tant qu’on dénombre sept (7) territoires desservis par L’ORGANISME ou moins.

 13.1.2 Le Conseil d’administration doit ajouter un siège supplémentaire pour chaque territoire desservi additionnel (à titre d’exemple, si L’ORGANISME dessert 9 territoires, il y aura 9 sièges au Conseil d’administration, s’il dessert 3 territoires, il y aura 7 sièges au Conseil d’administration, etc.).

 13.1.3 Le nombre de sièges au Conseil d’administration doit être ajusté chaque année, par règlement du Conseil d’administration, lequel doit être ensuite entériné au cours d’une assemblée générale spéciale qui doit se tenir immédiatement avant l’assemblée générale annuelle afin de correspondre au nombre de territoires desservis par L’ORGANISME, tout en respectant le nombre minimum de sept (7).

13.2 Parmi ces sept (7) personnes, quatre (4) agissent à titre de dirigeants de L’ORGANISME: soit les titulaires de la présidence, de la vice-présidence, du trésorier et du secrétaire. Les postes de trésorier et du secrétaire peuvent être occupés par un même individu.

13.3 Le Conseil d’administration est élu en totalité ou en partie par le biais de collèges électoraux. Ces collèges électoraux sont définis par les territoires desservis.

 13.3.1 Chaque territoire desservi constitue un collège électoral et procède à l’élection de son représentant territorial. Chaque collège électoral ne peut, à ce titre, que faire élire un seul représentant au Conseil d’administration.

 13.3.2 Un membre dont les activités se déroulent sur plusieurs territoires desservis ne peut voter que dans un seul collège électoral. Il doit annoncer son choix auprès du secrétaire d’assemblée au début de l’assemblée générale.

 13.3.3 Un membre dont les activités se déroulent sur plusieurs territoires desservis ne peut présenter sa candidature et n’être élu que par un seul collège électoral.

 13.3.4 Dans le cas où L’ORGANISME compte moins de sept (7) territoires desservis, chaque collège électoral élit un représentant. Les sièges restés vacants sont appelés « sièges complémentaires » et sont comblés par des personnes élues au suffrage universel, c’est-à-dire par l’ensemble des membres.

13.4 L'individu responsable de la permanence siège d’office au Conseil d’administration sans droit de vote.

13.5 Afin de préserver l’autonomie de L’ORGANISME, aucun élu ou fonctionnaire d’une administration publique scolaire, locale, régionale, provinciale ou fédérale ne peut siéger au Conseil d’administration.

13.6 Seules des personnes membres du Conseil d’administration ou de la permanence d’un organisme membre peuvent siéger au Conseil d’administration.

## Article 14 - Éligibilité

14.1 Être membre en règle de L’ORGANISME.

14.2 Être présent à l’Assemblée générale annuelle au moment de l’élection ou avoir signifié par écrit, par télécopie, par courriel ou par lettre, son accord pour être candidat à l’élection.

## Article 15 - Élection

15.1 Les titulaires de la présidence et du secrétariat d’élection sont élus par l’Assemblée annuelle.

15.2 Chaque candidature doit être proposée par un (1) membre en règle de L’ORGANISME faisant partie du même collège électoral que le candidat. Dans le cas où il y a des élections visant à combler des sièges complémentaires (tel que définis à l’article 13.3.4), tout membre en règle peut proposer des candidats provenant de n’importe quel collège électoral.

15.3 Dans le cas où il y a plus de candidatures que le nombre de postes à pourvoir par collège électoral ou par siège complémentaire, il y a alors élection. Celle-ci se fait par scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés :

 14.3.1 Par les membres de chaque collège électoral présents à l'assemblée annuelle pour les élections des représentants des collèges électoraux.

 14.3.2 Par l’ensemble des membres présents à l'assemblée annuelle pour l’élection des personnes occupant les sièges complémentaires.

15.4 On ne peut pas déléguer un mandat d’électeur lors d’une assemblée générale. Chaque élection au Conseil d’administration ne peut se dérouler qu’en vertu du principe « un membre présent égale un vote ».

15.5 Dans l'éventualité où le nombre de candidats n'est pas suffisant pour combler les postes qui lui sont réservés, le Conseil d’administration peut combler les postes non comblés en respectant la composition de l’article 13.3.

## Article 16 - Mandat

16.1 La durée du mandat des membres du Conseil d’administration est de deux (2) ans.

16.2 Afin d’assurer une rotation au sein du Conseil d’administration, les sièges sont numérotés en ordre croissant. Les sièges aux numéros impairs sont en élection les années impairs et les sièges aux numéros pairs sont en élection les années pairs.

16.3 Le nombre de mandats consécutifs comme administrateur est limité à trois (3).

## Article 17 - Pouvoirs du Conseil d’admin istration

17.1 Le Conseil d’administration est responsable du bon fonctionnement de L’ORGANISME entre les assemblées générales des membres; il doit assurer la mise en œuvre des orientations, objectifs et priorités, ainsi que de toute décision de l’Assemblée générale des membres.

17.2 Le Conseil d’administration voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu’il juge nécessaire de créer pour l’accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat et la durée, et en reçoit les rapports, pour étude et adoption.

17.3 Le Conseil d’administration étudie et prend position sur toute question et tout dossier intéressant L’ORGANISME dans le respect et en conformité des orientations de L’ORGANISME et des décisions de l'Assemblée générale.

17.4 Sous réserve des présents statuts, le Conseil d’administration peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions.

17.5 Le Conseil d’administration engage le responsable de la permanence, effectue son évaluation annuelle et lorsque nécessaire, le congédie.

## Article 18 - Réunion s du Conseil d’admin istration

18.1 Le Conseil d’administration se réunit au minimum quatre (4) fois par année et aussi souvent que l’exigent les intérêts de L’ORGANISME, et ce, sur convocation de la présidence ou de son remplaçant.

18.2 Deux membres du Conseil d’administration peuvent exiger la convocation d’une réunion du Conseil d’administration par une requête écrite adressée à la présidence, qui procède alors à la convocation.

## Article 19 - Vacances

19.1 Tout poste vacant au Conseil d’administration, suite à l’assemblée générale annuelle ou en cours de mandat, peut être comblé par un membre en règle du même collège électoral en vertu de l’article 13.3 et ce, sur résolution du Conseil d’administration. Le nouveau membre du Conseil d’administration exerce ses fonctions jusqu’à la fin du mandat du poste vacant.

19.2 Un administrateur peut être destitué de son poste après trois absences consécutives non motivées ou lorsqu'il va à l'encontre de la mission ou des règlements de L’ORGANISME. Le Conseil d’administration doit envoyer un avis écrit à l'administrateur fautif lui expliquant les raisons de sa destitution éventuelle qui sera officialisée en assemblée générale.

## Article 20 - Démission, suspension et expulsion

20.1 Un membre du Conseil d’administration peut démissionner de son poste en transmettant un avis écrit à la présidence. Cette démission prend effet au moment de la réception de l'avis écrit.

## Article 21 - Quorum

21.1 Le quorum est constitué de 50 % des membres plus un (1), cc qui rend valide les décisions prises aux réunions du Conseil d’administration.

## Article 22 - Rémunération

22.1 Les membres du Conseil d’administration ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l’accomplissement de leurs fonctions.

22.2 Toutefois, les frais encourus dans l’exercice de ses fonctions peuvent être remboursés selon les règles adoptées par le Conseil d’administration. Dans de telles situations, le Conseil d’administration fixe les critères et les applique en fonction des possibilités financières de L’ORGANISME.

# SECTION V DIRIGEANTS

## Article 23 - Composition

23.1 Les dirigeants de L’ORGANISME sont :

* Le président
* Le vice-président
* Le secrétaire
* Le trésorier
* Le ou les administrateurs

## Article 24 - Élection

24.1 Lors de la première réunion régulière suivant l’assemblée annuelle, le Conseil d’administration élit les dirigeants parmi ses membres.

## Article 25 - Fonctions

25.1 Les dirigeants sont élus pour un mandat d’un (1) an renouvelable.

25.2 La présidence:

25.2.1 Est responsable de la mise en œuvre par le Conseil d’administration des décisions de l'Assemblée générale des membres.

25.2.2 Elle préside les réunions des Assemblées des membres et celles du Conseil d’administration et voit à la préparation des ordres du jour.

25.2.3 Elle est le troisième signataire, elle signe donc les chèques en cas d'incapacité d'agir du trésorier et du responsable de la permanence, ainsi que tous les autres effets de commerce de L’ORGANISME.

25.3 La vice-présidence:

25.3.1 Soutient la présidence dans l’exercice de ses fonctions et effectue les remplacements nécessaires, en cas d’incapacité d’agir ou d’absence de la présidence.

25.4 Le secrétaire:

 25.4.1 Voit à la correspondance officielle, à la rédaction des procès-verbaux de toutes les réunions de l’Assemblée générale et du Conseil d’administration et à ce qu’ils soient signés par les personnes responsables.

 25.4.2 S'assure que la liste des membres actifs en règles est à jour.

25.5 Le trésorier:

25.5.1 S'assure qu'une comptabilité est approuvée par le Conseil d’administration. Il s'assure que les états financiers sont préparés chaque année et qu'un bilan de L’ORGANISME est dressé régulièrement. Il signe avec le responsable de la permanence les chèques et autres effets de commerce.

25.5.2 Il rédige les divers rapports requis par les divers gouvernements et les envoie en plus à la permanence.

25.5.3 Il est responsable de la garde des fonds de L’ORGANISME et de ses livres de comptabilité.

25.6 Les autres administrateurs:

25.6.1 Ils supportent les autres membres du Conseil d’administration dans leurs tâches et peuvent être responsables d'un comité.

# SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

## Article 26 - Vérification des comptes

26.1 L’ORGANISME doit, à l’occasion de chaque assemblée annuelle nommer le ou les vérificateurs.

26.2 Aucun membre de L’ORGANISME ne peut remplir cette fonction.

26.3 Les livres et états financiers de L’ORGANISME doivent être soumis à une vérification comptable selon les délais prévus par la loi.

26.4 Le vérificateur des comptes doit faire rapport aux membres de L’ORGANISME pour la période de ce mandat; ce rapport doit alors remplir les exigences formulées par la Loi sur les compagnies (Législature du Québec).

## Article 27 - Exercice financier

27.1 L’exercice financier de L’ORGANISME est du 1er septembre au 31 août de l’année suivante.

## Article 28 - Procédures administrative

28.1 Il revient au Conseil d’administration d'établir toutes les règles de procédures nécessaires à l’administration de L’ORGANISME.

28.2 Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.

## Article 29 - Signatures

29.1 Tous les effets bancaires de L’ORGANISME sont signés obligatoirement par deux (2) des trois (3) personnes mandatées à cet effet par les présents règlements.

29.2 Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être certifiés par la présidence ou le secrétariat de L’ORGANISME. En cas d'incapacité, ils peuvent être remplacés par tout autre administrateur.

## Article 30 - Emprunts

30.1 Le Conseil d’administration de L’ORGANISME peut ratifier l’emprunt de sommes d'argent jusqu’à concurrence de 500 000$ au nom de L’ORGANISME. Au-delà de cette somme, il doit convoquer une assemblée générale spéciale des membres et soumettre la décision de l’emprunt au suffrage universel des membres.

30.2 Pour garantir ces emprunts, L’ORGANISME peut hypothéquer tous les biens, meubles et immeubles, qu’elle possède ou pourra posséder.

## Article 31 - Dissolution

31.1 En cas de liquidation de la personne morale ou de distribution des biens de la personne morale, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue sur les territoires desservis. Les archives seront déposées à la Bibliothèque Nationale du Québec.

## Article 32 - Amendement aux règlements généraux

32.1 Tout amendement aux présents règlements doit être adopté par le Conseil d’administration et soumis à l’Assemblée annuelle suivante pour approbation.

32.2 Tout amendement pour être valide devra être ratifié par 50 % plus un (1) des membres présents. Vérifier les ratios des votes 2/3 en AGS

32.3 Les règlements généraux ainsi modifiés entrent en vigueur immédiatement après leur adoption, et le demeurent jusqu’à ce que l’Assemblée générale en dispose.